



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 19-505

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À DIVERS TAUX, DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET/OU DES TARIFICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 18-495

CONSIDÉRANT QU' afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu d'adopter un règlement fixant les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* permettent de fixer les taux variés de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet lors de la séance ordinaire du 19 novembre 2019;

PAR CONSÉQUENT

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jacques Fortin
APPUYÉ par monsieur Guy Lafrenière

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE

Le taux de base est fixé à un dollar virgule neuf mille deux cent soixante-dix-huit **(1,9278 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé et prélevé pour l'année 2020 sur tous les immeubles résiduels imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble résiduel ou bien fonds imposable susceptible d'être porté au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2020 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2.1 Catégorie résidentielle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), les immeubles de six (6) logements ou plus ainsi que les terrains vagues desservis tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2020, une taxe foncière au taux d'un dollar virgule neuf mille deux cent soixante-dix-huit **(1,9278 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.



2.2 Catégorie immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2020, une taxe foncière au taux de quatre dollars et quarante **(4,40 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.3 Catégorie immeuble industriel (catégorie « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2020, une taxe foncière au taux de cinq dollars et soixante-trois **(5,63 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.4 Catégorie immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2020, une taxe foncière au taux d'un dollar virgule neuf mille deux cent soixante-dix-huit **(1,9278 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.5 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2020, une taxe foncière au taux de trois dollars virgule huit mille cinq cent cinquante-six **(3,8556 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.6 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

2.7 Section II – TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Aux fins de l'application des articles 3 et 4, le mot « LOGEMENT » (comprenant maison unifamiliale et appartement) signifie :

Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclus pas motel, hôtel, maison de chambres, et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit «garçonnière» ou «bachelor» (1½) sont considérés comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès qui donnent directement vers un autre logement.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2020.



Règlement de la Ville de Chapais

CLASSE 101 : **233,00 \$**

→ Maison d'habitation ou logement par unité.

CLASSE 102 : **2 790,00 \$**

→ Épicerie-boucherie (cinq (5) employés et plus).

CLASSE 103 : **2 150,00 \$**

→ Épicerie-boucherie (moins de cinq (5) employés.)

CLASSE 104 : **995,00 \$**

- Brasserie ou taverne avec repas.
- Hôtel et motel avec salle à manger.
- Restaurant avec permis de boisson.
- Garage et station de services
- Tabagie, dépanneur

CLASSE 105 : **687,00 \$**

- Autres magasins en gros.
- Centre d'alimentation naturelle.
- Bar.
- Cinéma.
- Compagnie de transport.
- Électricien.
- Équipement de bureau
- Hôtellerie.
- Librairie.
- Magasin de chaussures.
- Magasin de matériaux de construction.
- Centre d'activités avec toilette publique.
- Industrie secondaire (moins de quinze (15) employés).

CLASSE 106 : **342,00 \$**

- Bureau d'affaires.
- Bureau professionnel avec toilettes publiques.
- Barbiers.
- Salon de coiffure.

CLASSE 107 : **3 105,00 \$**

→ Établissement industriel (quinze (15) employés et plus).

CLASSE 108 : **308,00 \$**

→ Tout immeuble, bâtiment, construction ou toute partie de ceux-ci non compris dans l'une quelconque des classes précédentes.

CLASSE 109 : **280,00 \$**

→ Résidence avec chambre(s) à louer (un (1) à quatre (4) chambres).

CLASSE 110 : **303,00 \$**

→ Résidence avec chambre(s) à louer (cinq (5) et plus).

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION, DE TRAITEMENT ET DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

Afin de pouvoir à la **distribution, au traitement et à la fourniture de l'eau potable**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2020.



Règlement de la Ville de Chapais

CLASSE 1 :	376,00 \$
→ Maison d'habitation ou logement par unité.	
CLASSE 2 :	742,00 \$
→ Poste d'essence ou garage. → Casse-croûte. → Bar.	
CLASSE 3 :	929,00 \$
➤ Restaurant. → Industrie secondaire (moins de 15 employés) → Lave-auto	
CLASSE 4 :	520,00 \$
→ Magasin de détail. → Tabagie et dépanneur. → Salon de coiffure. → Barbier. → Épicerie et alimentation (excluant boucherie). → Clubs sociaux. → Salle de danse. → Centre d'activités avec toilettes publiques	
CLASSE 5 :	849,00 \$
→ Hôtel et motel de 20 chambres ou mois plus 25,00 \$ par chambre additionnelle. → Magasin d'alimentation (épicerie-boucherie)	
CLASSE 6 :	928,00 \$
→ Bétonnière. → Buanderie et teinturerie. → Buanderette.	
CLASSE 7 :	488,00 \$
→ Établissement financier ou commercial d'utilité publique. → Occupation professionnelle, métiers non spécifiquement décrits au présent article.	
CLASSE 8 :	450,00 \$
→ Résidence avec chambre(s) à louer (un (1) à quatre (4) chambres).	
CLASSE 9 :	490,00 \$
→ Résidence avec chambre(s) à louer (cinq (5) et plus).	

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE – CHAPAIS ÉNERGIE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et la fourniture de l'eau potable** à l'usine de cogénération Chapais Énergie ou à toute autre industrie dont le volume d'eau est considérable, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2020, une tarification basée sur l'historique de consommation de l'année précédente au taux de **0,14 \$/m³**.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2020 une tarification à l'égard de la captation des eaux usées industrielles provenant de l'usine de cogénération au montant de **7 267,50 \$**.



Section III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi des comptes de taxes.

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements égaux, selon les modalités suivantes :

- le premier (1^{er}) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes, ou au plus tard le 13 mars 2020;
- le deuxième (2^e) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 12 juin 2020;
- le troisième (3^e) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 11 septembre 2020.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS SUR TAXES FONCIÈRES

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Chapais porteront intérêt au taux uniforme de **11 %** l'an ou **0,916 %** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues, conformément à la Loi.

ARTICLE 9 FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Conformément à l'esprit de l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes*, il sera ajouté aux taxes recouvrables des frais de **40,00 \$** pour tout chèque sans provision encaissé par la municipalité.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES TAXES DE SERVICES

Les taxes de services sont payables en trois (3) versements égaux conformément à l'article 432 paragraphe 5 et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 11 VERSEMENTS RELATIFS À LA LOCATION DE TERRAIN DE MAISON MOBILE

Les frais relatifs à la location de terrain de maison mobile sont payables en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.


Steve Gamache
Maire


Mariève Bernier
Directrice générale et greffière



Avis de motion : **19 novembre 2019**
Projet de règlement : **19 novembre 2019**
Adopté le : **17 décembre 2019**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, **qu'un avis public concernant le règlement 19-505 concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales, de compensations et/ou des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2020** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : **18 décembre 2019**

Poste Canada [124 boul. Springer] : **18 décembre 2019**

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : **18 décembre 2019**


Kathy Tremblay
Adjointe administrative